

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°19-18 relative à la mise en œuvre des P'tits Ateliers Nutritifs

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article L.723-1 du code rural et de la pêche maritime.

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité est de mettre en œuvre, à titre expérimental, un cycle d'ateliers portant sur la nutrition et la motricité du nourrisson à destination des femmes enceintes et parents d'enfants de 0 à 2 ans.

Ces ateliers ont pour objectif de prévenir le risque d'obésité auprès des jeunes publics par l'intermédiaire de leurs parents.

Les données récoltées dans le cadre de ce traitement permettront en outre de produire des statistiques pour le suivi et l'amélioration du programme.

Les Caisses de Mutualité Sociale Agricole concernées par cette expérimentation sont les Caisses de :

- Berry-Touraine
- Charentes
- Poitou
- Lorraine.

Les personnes concernées par ce traitement sont toute assurée femme ayant déclaré une grossesse en 2019 et tout assuré parents d'enfant de 0 à 2 ans rattachés aux Caisses expérimentant le traitement.

La base légale de ce traitement est le consentement des participants.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- Les données relatives à la vie personnelle
- Les données relatives à la vie professionnelle
- Les données de santé
- Les informations d'ordre économique et financière

- Les données de connexion.
- La durée de conservation est de deux ans.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents habilités:

- des Caisses de Mutualité Sociale Agricole expérimentant le traitement
- de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale agricole
- du prestataire (Live Session).

Article 4

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification de ses données, en s'adressant par courrier au Délégué à la Protection des Données de la Caisse dont dépend la personne concernée. De même, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment au traitement pour des raisons tenant à sa situation particulière. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 7 novembre 2019

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

François-Emmanuel Blanc

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Lorraine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

le 05/12/19...

A. Sandreume de Noy

Le Directeur

